



Autorisation de l'usage du cannabis à des fins médicales

La consommation de cannabis à des fins récréatives a été légalisée par l'adoption de la *Loi sur le cannabis* en octobre 2018, et les patients ont toujours accès à du cannabis à des fins médicales. Le *Règlement sur le cannabis*¹ a remplacé le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*. Les patients peuvent obtenir du cannabis à des fins médicales si un médecin ou un infirmier praticien fournit un « document médical² » qui autorise cette utilisation et qui établit la dose quotidienne de cannabis séché exprimée en grammes.

Avec ce document, les patients peuvent soit : a) s'approvisionner directement chez un producteur autorisé par le gouvernement fédéral; b) s'inscrire auprès de Santé Canada pour produire une quantité limitée de cannabis à des fins personnelles; c) désigner une personne qui produira du cannabis pour eux; d) acheter du cannabis dans les boutiques autorisées par les gouvernements provinciaux et territoriaux ou sur les plateformes de vente en ligne, s'ils ont l'âge légal pour en consommer.

Les médecins sont conscients des besoins particuliers des patients atteints d'une maladie en phase terminale ou d'une maladie chronique pour laquelle les thérapies conventionnelles n'ont pas été efficaces et pour qui le cannabis peut fournir un certain soulagement. Ils demeurent néanmoins préoccupés par le grand manque de recherche clinique, de directives et de surveillance réglementaire visant le cannabis comme traitement médical. Les données cliniques sur la sûreté et l'efficacité de la plupart des effets thérapeutiques supposés du cannabis sont insuffisantes. Peu d'information a été publiée concernant les doses thérapeutiques et toxiques, et on en sait très peu sur les interactions médicamenteuses. En plus de la nécessité d'études appropriées, les professionnels de la santé tireraient profit de modules de formation agréés et objectifs et d'outils d'aide à la décision basés sur les meilleures données probantes.

L'Association médicale canadienne a toujours exprimé des réserves quant au rôle de « gardien » qui a été imposé aux médecins par les décisions judiciaires. Les médecins ne devraient pas se sentir obligés d'autoriser la consommation de cannabis à des fins médicales.

Les médecins qui choisissent d'autoriser l'usage du cannabis par leurs patients doivent se conformer aux directives ou politiques pertinentes du collège des médecins de leur province ou territoire. Ils devraient également connaître les règlements et directives connexes, en particulier les suivants :

- La page *Renseignements pour les praticiens de la santé – Usage du cannabis à des fins médicales* de Santé Canada (monographie, résumé et renseignements sur la dose quotidienne)³.
- Les directives de l'Association canadienne de protection médicale⁴.
- Le document d'orientation préliminaire du Collège des médecins de famille du Canada intitulé *Autorisation de cannabis séché pour le traitement de la douleur chronique ou de l'anxiété*⁵.
- L'article *Lignes directrices simplifiées en matière de prescription de cannabinoïdes médicaux en soins de première ligne*, publié dans la revue *Le médecin de famille canadien*⁶.

L'AMC recommande que les médecins :

- s'assurent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, notamment un intérêt économique direct ou indirect chez un producteur autorisé ou lié à la distribution du cannabis;
- traitent l'autorisation comme un service assuré, similaire à une ordonnance, et ne facturent pas ce service aux patients ou au producteur autorisé;
- envisagent d'autoriser l'usage du cannabis seulement une fois que les thérapies conventionnelles se sont révélées inefficaces pour le traitement des troubles du patient, et ce, tant qu'il n'y aura pas de preuves convaincantes de l'innocuité et de l'efficacité du cannabis pour des indications précises;
- aient les connaissances cliniques nécessaires pour autoriser l'usage du cannabis à des fins médicales;
- autorisent uniquement l'usage du cannabis dans le contexte d'une relation médecin-patient établie;
- évaluent les antécédents médicaux du patient, fassent un examen physique et évaluent le risque de toxicomanie et de détournement, à l'aide des outils et des tests de soutien clinique disponibles;
- entament avec le patient une discussion sur le consentement qui porte entre autres sur les avantages et les effets néfastes connus sur la santé du cannabis sous toutes ses formes (p. ex., produits comestibles), y compris le risque d'affaiblissement des facultés affectant des activités telles que la conduite automobile et le travail;
- conseillent le patient sur des stratégies de réduction des préjudices et de prévention de l'exposition accidentelle des enfants et d'autres personnes;
- consignent toutes les discussions relatives au consentement dans le dossier médical du patient;
- examinent le patient régulièrement afin de déterminer l'efficacité du traitement pour le trouble médical pour lequel l'usage du cannabis a été autorisé, afin de détecter des signes de toxicomanie et de détournement, et pour l'entretien, l'ajustement ou l'arrêt du traitement;

- consistent au dossier l'autorisation de l'usage du cannabis à des fins médicales, comme ils le feraient pour la prescription d'un médicament contrôlé.

Le *Règlement sur le cannabis* donne une certaine uniformité aux nombreux programmes provinciaux et territoriaux de suivi des ordonnances de substances contrôlées. Les producteurs autorisés de cannabis à des fins médicales sont tenus de fournir sur demande des renseignements aux organismes de réglementation médicale provinciaux et territoriaux, y compris des renseignements sur le praticien de la santé, la quantité quotidienne de cannabis séché fournie, la période d'usage, la date du document et des renseignements de base sur les patients. Le ministre de la Santé peut aussi dénoncer un médecin à son ordre s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a enfreint le *Règlement sur les stupéfiants* ou le *Règlement sur le cannabis*.

Approuvé par le Conseil d'administration de l'AMC – février 2015

Dernière mise à jour approuvée par le Conseil d'administration de l'AMC – février 2020

¹ Gouvernement du Canada. Règlement sur le cannabis, DORS/2018-144, articles 264 à 353. [En ligne]. Accessible ici : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2018-144/> (consulté le 2 décembre 2019).

² Santé Canada. Document médical autorisant la consommation de cannabis à des fins médicales. Ottawa : Santé Canada; 2019. [En ligne]. Accessible ici : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/producteurs-autorises/exemplaire-document-medical-reglement-marihuana-medicales.html> (consulté le 2 décembre 2019).

³ Santé Canada. Renseignements pour les praticiens de la santé – Usage du cannabis à des fins médicales. Ottawa : Santé Canada; 2019. [En ligne]. Accessible ici : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/reenseignements-medecins.html> (consulté le 2 décembre 2019).

⁴ Association canadienne de protection médicale. Le cannabis à des fins médicales : ce que les médecins canadiens devraient prendre en considération. Ottawa : Santé Canada; 2019. [En ligne]. Accessible ici : <https://www.cmpa-acpm.ca/fr/advice-publications/browse-articles/2014/medical-marijuana-new-regulations-new-college-guidance-for-canadian-doctors> (consulté le 2 décembre 2019).

⁵ Collège des médecins de famille du Canada. Autorisation de cannabis séché pour le traitement de la douleur chronique ou de l'anxiété : orientation préliminaire. Ottawa : CMFC; 2019. [En ligne]. Accessible ici : https://www.cfpc.ca/uploadedFiles/Resources/PDFs/cannabis_orientation_preliminaire.pdf (consulté le 2 décembre 2019).

⁶ Allan, G. M., et coll. Lignes directrices simplifiées en matière de prescription de cannabinoïdes médicaux en soins de première ligne. *Le médecin de famille canadien*. Février 2018, vol. 64, n°2 : p. e64-e75. [En ligne]. Accessible ici : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5964403/pdf/0640e64.pdf> (consulté le 2 décembre 2019).